RÈGLEMENT (CEE) N° 2819/78 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1978

modifiant pour la quatrième fois le règlement (CEE) n° 1393/76 établissant les modalités d'application relatives à l'importation de produits relevant du secteur viti-vinicole originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2506/75 du Conseil, du 29 septembre 1975, établissant les règles particulières relatives à l'importation de produits relevant du secteur viti-vinicole, originaires de certains pays tiers (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1166/76 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1393/76 de la Commission, du 17 juin 1976, établissant les modalités d'application relatives à l'importation de produits relevant du secteur viti-vinicole originaires de certains pays tiers (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2695/78 (4), et notamment son article 1er *bis* paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1393/76 a notamment prévu les taux spéciaux à appliquer pour les vins de liqueur, à l'exception des vins de liqueur originaires de Chypre et dénommés dans le pays de production *Chyprus Sherry;* que, pour les monnaies autres que celles maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, le taux spécial pour la période du 16 décembre 1978 au 30 juin 1979 est égal au taux de conversion par rapport à l'unité de compte monétaire européenne résultant du taux moyen pris en considération pour le calcul des montants compensatoires monétaires valables le 15 novembre 1978 ; que, pour ces raisons, les taux spéciaux figurant à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1393/76 doivent être adaptés pour les monnaies concernées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe III du règlement (CEE) n° 1393/76 est remplacée par l'annexe suivante :

« *ANNEXE III*

Le taux spécial visé à l'article 1er *bis* du règlement (CEE) n° 1393/76 est :

a) pour le franc belge et le franc luxembourgeois :
1 franc belge/franc luxembourgeois : 0,0209630 unité de compte ;

b) pour la couronne danoise :
1 couronne danoise : 0,116733 unité de compte ;

c) pour le mark allemand :
1 mark allemand : 0,329463 unité de compte ;

d) pour le franc français :
1 franc français : 0,143370 unité de compte ;

e) pour la livre irlandaise et la livre anglaise :
1 livre : 1,21714 unité de compte ;

f) pour la lire italienne :
100 lires italiennes : 0,0737737 unité de compte ;

g) pour le florin néerlandais :
1 florin : 0,304018 unité de compte. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 16 décembre 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 256 du 2. 10. 1975, p. 2.
(2) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 41.
(3) JO n° L 157 du 18. 6. 1976, p. 20.
(4) JO n° L 324 du 18. 11. 1978, p. 13.